

ARRETE n°2026/VOI/286

OBJET : Réservation Parking Gabriel Péri – Restaurant saveur du Porto

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1334-31,

CONSIDERANT la demande du Restaurant « Les saveurs du Porto », en date du 19 mai 2026, afin d'organiser un événement festif,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement privé organisé sur un parking public donc privé à titre exceptionnel, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

CONSIDERANT la nécessité de fermer momentanément le Parking Gabriel Péri à la circulation, le samedi 20 juin 2026, pour permettre le bon déroulement de l'événement festif,

CONSIDERANT l'avis favorable de Mr Le Maire en date du 28 mai 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Le samedi 20 juin 2026 à partir de 16h jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 1h00 du matin, le parking Gabriel Péri sera momentanément fermé à la circulation.

ARTICLE 2 : Prescriptions

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...) ainsi que pour les riverains ;

Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas excéder 150 personnes.

De plus, devront être effectuées : Les vérifications de conformité pour l'arrimage des barnums (poids et haubanage), pour l'installation électrique temporaire et pour la scène (règlementation différente selon sa hauteur) ;

Le respect de la réglementation en lien avec les nuisances sonores que la manifestation peut entraîner (en particulier compte tenu de sa proximité avec les habitations) ;

Le barriérage de la zone et la gestion des entrées et des sorties avec une attention particulière pour protéger le public si le flux se situe en bordure de la rue ;

La respect de la jauge (limite maximum de clients) selon le nombre de m² disponible après l'installation des structures.

La sécurité de cette manifestation est entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation correspondante sera apposée par les organisateurs de l'événement.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 16 juin 2026

Laurent ACHITE-HENNI,



Maire